

d'administration, remplit par ailleurs les fonctions de secrétaire de ce conseil.

ART. 26. — Le rôle et les attributions du conseil d'administration de la caisse d'épargne du Togo sont définis ci-après :

1) — le conseil d'administration approuve par délibération :

a) — le compte rendu annuel des opérations de la caisse d'épargne;

b) — le projet du budget des recettes et des dépenses de l'établissement;

c) — le compte définitif des recettes et des dépenses de l'exercice précédent.

Ces trois documents sont préparés et soumis au conseil d'administration par le directeur des postes et télécommunications, directeur de la caisse d'épargne.

2) — Le conseil délibère :

a) — sur toutes les questions pouvant intéresser la fortune personnelle de la caisse d'épargne, notamment sur son emploi (achat de valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, d'obligations foncières communales du crédit foncier, d'immeubles ou de valeurs locales, etc...).

b) — sur le refus ou l'acceptation des dons, legs et subventions;

c) — sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le directeur de la caisse d'épargne ou un membre du conseil, dans l'intérêt de l'institution et de son développement.

ART. 27. — Le conseil d'administration de la caisse d'épargne se réunit chaque année en session ordinaire dans le courant du mois de décembre à la date fixée par le président.

Le président peut également convoquer le conseil d'administration en session extraordinaire à n'importe quel moment de l'année.

Le conseil peut valablement délibérer dès que sont réunis les deux tiers de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 28. — Les délibérations du conseil d'administration concernant les points prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 26 ne sont rendues exécutoires qu'après approbation par le Premier Ministre en conseil des ministres.

ART. 29. — Le budget autonome de la caisse d'épargne est préparé par le directeur des postes et télécommunications, directeur de la caisse d'épargne, approuvé par délibération du conseil d'administration de la caisse d'épargne et, après avis du Ministre des finances, arrêté par le Premier Ministre en conseil des ministres.

Le compte administratif est préparé, délibéré, approuvé et arrêté dans les mêmes conditions.

ART. 30. — Des décrets pris en conseil des ministres fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 juin 1960.

S. E. OLYMPIO

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 60-58 du 15 juin 1960 fixant les taxes applicables aux objets de correspondance de toutes catégories, aux articles d'argent, aux chèques postaux et aux colis postaux dans le régime intérieur du Togo.

Le Premier Ministre;

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Le conseil des ministres entendu;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux tarifs postaux applicables à l'intérieur de la République togolaise, sont fixés par l'annexe 1 ci-jointe.

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Fait à Lomé, le 15 juin 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications;

P. AMEGEE.

### ANNEXE I

Taxes applicables aux objets de correspondance de toutes catégories, aux articles d'argent, aux chèques postaux et aux colis postaux dans le régime intérieur du Togo.

#### A — OBJETS DE CORRESPONDANCE

I — Lettres missives	fr: CFA.
Jusqu'à 20 grammes . . . . .	25 frs
au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 gr. . . . .	45 »
au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 gr. . . . .	65 »
au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 gr. . . . .	85 »
au-dessus de 200 gr. et jusqu'à 300 gr. . . . .	110 »
au-dessus de 300 gr. et jusqu'à 500 gr. . . . .	150 »
au-dessus de 500 gr. et jusqu'à 1.000 gr. . . . .	200 »
au-dessus de 1.000 gr. et jusqu'à 1.500 gr. . . . .	250 »
au-dessus de 1.500 gr. et jusqu'à 2.000 gr. . . . .	300 »
Poids maximum 2 kg.	